

teurs, et pour leur faire des faux rapports pendant qu'ils les représentaient comme agents; pour frauder le public et par cette fraude influencer les prix courants de ces produits; six de ces accusations ont été plaidées devant un jury sous la présidence de l'honorable juge D. A. McDonald, de la Cour Suprême de la Colombie Britannique. Dans son adresse au jury, le juge McDonald déclara que le point à éclaircir était de savoir si le rôle de courtier et en même temps de distributeur en gros maintenu par les compagnies Nash constituait une coalition au terme de la loi. Le procès s'est terminé le 13 mars 1926, le jury rendant un verdict de culpabilité sur cinq des six accusations contre quatre individus et quatre compagnies. La cour imposa une amende de \$25,000 et emprisonnement d'une journée à chacune des quatre personnes et une amende aussi de \$25,000 contre chacune des quatre compagnies. Le défense interjeta appel, sous le prétexte d'accusations injustifiées et aussi parce que les corporations ne peuvent être coupables de conspiration. Un contre-appel des sentences fut inscrit par la Couronne, mais plus tard, ces deux appels furent retirés. Ensuite, la Couronne retira ses accusations en vertu de l'article 498 du code criminel, lesquelles avaient été renvoyées aux assises d'automne, la défense ayant opté pour un procès expéditif devant un juge, sans jury.

L'enquête et les poursuites qui en ont résulté ont eu pour effet de soulager les producteurs de la Colombie Britannique. La province de Colombie Britannique a passé une loi gouvernant les ventes en consignation, dans le but de prévenir certains abus exposés dans le rapport du commissaire et particulièrement l'opération de maisons de courtage par des distributeurs en gros. Une semblable législation a été adoptée par la Saskatchewan et elle est à l'étude dans toutes les autres provinces de l'ouest. Comme résultat, la compagnie Nash a vendu ses maisons de courtage et ne s'occupe plus que de distribution en gros.

Le 28 février 1925, un commissaire fit enquête sur une prétendue coalition des marchands de charbon de Winnipeg et sa conclusion fut qu'il n'y avait pas coalition, au terme de la loi.

Le 9 juin, le registraire de la loi d'enquête sur les coalitions, après enquêtes sur la situation du marché des pommes de terre au Nouveau-Brunswick, fit rapport qu'il y avait coalition au terme de la loi. Les différentes ententes et les arrangements entre les membres de deux groupes d'expéditeurs étaient exposés comme ayant pour effet de déprimer les prix reçus par les producteurs du Nouveau-Brunswick et de nuire au mouvement coopératif des cultivateurs. On les accusait de compétition déloyale, y compris le paiement de pots-de-vin aux employés des compétiteurs, et d'avoir intercepté des câblogrammes. Le rapport ainsi que la preuve furent remis au procureur général de la province, mais l'affaire n'alla pas plus loin.

Le 26 mars 1926, le registraire fit un rapport sur une enquête faite sur un prétendue coalition des boulangers de Montréal, concluant qu'il n'y avait pas de coalition au sens de la loi.

Une enquête conduite par un commissaire dans une prétendue coalition entre les distributeurs des fruits et légumes produits en Ontario se termina par un rapport en date du 31 juillet 1926. Le commissaire émettait l'opinion qu'il n'y avait pas eu infraction de la loi mais que l'enquête avait révélé certaines conditions et pratiques préjudiciables aux intérêts des producteurs et des consommateurs. Le rapport a été porté à l'attention des autorités compétentes et, comme résultat, la législature d'Ontario a adopté une loi remédiatrice.

Le registraire a fait une enquête sur la "Proprietary Articles Trade Association", organisation de pharmaciens en gros et de manufacturiers de drogues